

STATUTS 2016
Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire
Le mardi 19 avril 2016
Ces statuts seront applicables à compter du 1er juin 2016

TITRE I - BUT et COMPOSITION

Article 1 - Principes généraux

I.1 - Il est fondé à Strasbourg une Association de droit local régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local sous la dénomination «ARES : Association des Résidents de l'Esplanade de Strasbourg ».

I.2 - Son siège est fixé au 10 rue d'Ankara, 67000 Strasbourg.

I.3 - La durée de l'Association est illimitée

I.4 - Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

I.5 - L'Association a pour but de se saisir de toute question d'intérêt général concernant les personnes ayant à l'Esplanade leur domicile, une activité, un intérêt, et d'animer la vie du quartier sous tous ses aspects, notamment sociaux, culturels, éducatifs, familiaux, cadre de vie, économiques, civiques, sportifs, logement ainsi que de gérer les activités qui s'y rattachent.

I.6 - L'Association s'interdit tout but politique, commercial, religieux ou philosophique. Son action s'appuie sur la Charte des Valeurs de l'Association.

I.7 - Les présents statuts peuvent être précisés et complétés par le règlement intérieur.

La Charte des Valeurs et le règlement intérieur, approuvés par le Comité de Direction, sont adoptés à la majorité simple par l'Assemblée Générale. Ils pourront être modifiés par cette même instance.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

2.1- La création, la direction, l'organisation et l'animation d'activités touchant les différentes tranches d'âge.

2.2 -des publications de toute nature, périodiques, ouvrages, etc.

2.3 - Des conférences, concours et autres manifestations, destinés au grand public.

2.4 - La participation à tout organisme culturel et socio-éducatif.

2.5 - Et, d'une manière générale, tous les moyens qui seront décidés par les instances habilitées de l'Association.

Article 3 - Composition - Conditions d'admission des membres

Composition :

L'Association se compose de membres actifs, bienfaiteurs, associés, d'honneur et de membres de droit.

3.1 - Sont membres actifs les personnes à jour de cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

3.2. - Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font des dons, legs ou toutes libéralités à l'Association et reconnus comme tels par l'Assemblée Générale.

3.3 - Sont membres associés, les personnels salariés. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et ne sont ni électeurs, ni éligibles et ne peuvent prendre part au vote.

3.4 - Le Comité de Direction peut désigner des Membres d'Honneur. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles et sont dispensés de cotisations.

3.5 - Sont membres de droit : le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et la Fédération Départementale des Centres Sociaux Culturels.

Conditions d'admission :

3.6 - L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction. Cette adhésion marque, pour le membre, son accord avec la Charte des Valeurs, les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

3.7 - La qualité de membre se perd par démission ou radiation. La démission est adressée par écrit au Président de l'Association.

3.8 - La radiation est prononcée d'office, par le Comité de Direction, pour non paiement de la cotisation.

3.9 - La radiation est prononcée par le Comité de Direction, pour faits graves pouvant porter préjudice moral ou matériel à l'Association, après que l'intéressé aura été appelé à donner ses explications écrites ou orales. Cette décision s'applique dès sa notification à l'intéressé, celui-ci pouvant faire appel à l'Assemblée Générale qui statue, dans ce cas en dernier ressort.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'Association.

Elle se réunit de façon ordinaire, chaque année, pour le fonctionnement courant et régulier de l'Association.

4.1 - Convocation :

Au plus tard un mois avant la date fixée par le Comité de Direction, le Président convoque, par tous les moyens appropriés, l'ensemble des membres de l'association à l'Assemblée Générale. Cette information précise la date, l'heure, le lieu ainsi que le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

4.2 - Ordre du jour :

Le projet d'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Tout membre, désireux d'y voir figurer un point précis, devra en faire la demande écrite au Président de l'Association, quinze jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. La décision d'inscription éventuelle est prise par l'Assemblée Générale.

4.3 - Composition :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.

4.4 - Tenue de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se réunit sous la présidence du Président de l'Association en exercice. Son bureau est celui du Comité de Direction.

4.4.1 - Votes :

Participent aux votes, en Assemblée Générale, les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.

Les votes portent sur :

- l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- le rapport moral et d'orientation ;
- le rapport d'activité ;
- les comptes de l'exercice clos et le projet de budget ;
- le montant des cotisations annuelles ;
- l'élection ou le renouvellement des membres du Comité de Direction ;
- la désignation ou le renouvellement du Commissaire aux Comptes et de son suppléant ;
- les motions présentées par les membres de l'Association.

Sur décision du Président ou sur la demande d'un quart des membres présents, ces votes ont lieu à bulletin secret.

Le vote est personnel et nul ne peut disposer de plus d'une voix.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont admis pour aucun scrutin de l'Assemblée Générale.

4.4.2 - Majorité - Feuille de présence :

Les décisions sont prises à la majorité des membres prenant part au vote et dont la liste figure sur la feuille de présence signée par chaque membre avant d'entrer en séance.

Article 5 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

5.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, sur proposition du Comité de Direction, ou sur la demande écrite du tiers des membres qui composent la session plénière de l'Assemblée Générale. Le projet d'ordre du jour figure sur la convocation.

5.2 - Dans les deux cas, le processus d'information des membres et de convocation sont identiques à ceux fixés pour l'Assemblée Générale Ordinaire, tels qu'ils sont décrits à l'article 4 (paragraphe 4.1 - 4.2 - 4.3) des présents statuts.

5.3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour délibérer sur la modification des statuts (art. 18 ci-après) et la dissolution de l'Association (art. 19 et 20).

Article 6 - Comité de Direction

6.1 - L'Association est dirigée par un Comité de Direction, composée de 30 à 40 membres. L'âge minimum est de 16 ans.

6.2 - Il applique les orientations et décisions arrêtées par l'Assemblée Générale.

6.3 - Pour pouvoir se présenter, les membres mineurs doivent disposer d'une autorisation parentale. Ils ne peuvent ni siéger au Bureau, ni représenter l'Association.

Article 7 - Composition du Comité de Direction

7.1 - Les membres du Comité de Direction sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le Comité de direction est renouvelable par 1/3 tous les ans.

7.2 - Sont électeurs, éligibles et rééligibles les membres actifs et bienfaiteurs à l'exclusion du personnel salarié de l'Association.

Les administrateurs des organismes financeurs ne sont pas éligibles au Comité de Direction.

7.3 - En cas de vacances, le remplacement est effectué par cooptation du Comité de Direction obligatoirement ratifié lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rémunération

7.4. - Sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation lors du Comité de Direction qui fixe le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les candidatures doivent être déposées 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par lettre adressée au Président de l'Association.

7. 5 - Au cas où le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir serait supérieur au tiers renouvelable :

- sont déclarés élus pour trois ans les candidats ayant obtenu le plus de suffrages, dans la limite du tiers renouvelable,
- sont déclarés élus pour deux ou un an, les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus, en fonction du nombre de postes à pourvoir dans les tiers à compléter.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort. Celui-ci est effectué avant le renouvellement du Bureau, au cours du premier Comité de Direction qui suit la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 8 - Réunion du Comité de Direction

8.1 - Le Comité de Direction se réunit une fois par mois, sauf en juillet et en août, sur convocation écrite du Président avec un ordre du jour ou sur demande écrite de la moitié de ses membres.

A tout moment, le Président peut convoquer, au moins huit jours à l'avance, un Comité de Direction extraordinaire.

8.2 - Pour délibérer valablement, le Comité de Direction doit comprendre au moins 1/3 des membres de celui-ci. La délibération n'est valable que si elle porte sur un sujet inscrit à l'ordre du jour et qu'elle est prise à la majorité des membres présents.

Aucune procuration, ni représentation n'est possible.

8.3 - Le Directeur Général de l'ARES et les délégués titulaires du personnel ou en leur absence les suppléants participent avec voix consultative aux séances du Comité de Direction.

Les autres membres du personnel participent sur invitation expresse du Président.

8.7 - Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave, suspendre des membres du Bureau à la majorité.

Il décide de toute admission ou radiation, attribue le titre de Membre d'Honneur.

8.8 - Il fixe la date de l'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire qui est convoquée dans les formes prévues et fixe le projet d'ordre du jour.

8.9 - Il propose le montant des cotisations à l'Assemblée Générale et vote les tarifs des activités.

8.10 - Le Comité de Direction peut déléguer son pouvoir de décision au Bureau sur des points précis et pour une durée limitée au maximum à la durée du mandat du Bureau.

8.11 - Le Bureau peut inviter toute personne à assister au Comité de Direction avec voix consultative.

8.12 - Il autorise le Président à ester en justice.

Article 9 - Bureau

9.1 - Composition.

Le Comité de Direction élit au scrutin secret pour une année, parmi ses membres, son Bureau, qui comprend :

- le Président de l'Association ;
- un à trois Vice-présidents ;
- un Trésorier et le cas échéant un Trésorier-adjoint ;
- un Secrétaire Général et le cas échéant un Secrétaire Général-adjoint ;
- et éventuellement un à trois Assesseurs.

Les Présidents des Commissions Thématiques Permanentes pourront siéger avec voix consultative au Bureau sur invitation expresse du Président.

9.2 - Élection du Bureau.

Le Président est élu, pour un an, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant le Comité de Direction lors des deux premiers tours de scrutin. A partir du troisième tour, la majorité relative suffit.

Nul ne peut exercer plus de 12 mandats de Président.

Les autres membres du Bureau sont élus soit sur proposition du Président, soit par des candidatures spontanées pour chacun des postes prévus. Les conditions d'élection sont identiques à celles du Président.

9.3. - Incompatibilité avec d'autres mandats.

Les membres du Bureau qui se présentent à des élections politiques locales ou nationales sont placés en congé de leurs fonctions de membre du Bureau au sein de l'ARES pour la durée de la campagne électorale.

Ils ne peuvent, sous peine d'exclusion, se recommander de leurs fonctions au sein de l'association, que ce soit en public ou dans le cadre de la propagande électorale.

La qualité de membre du Bureau n'est pas compatible avec celle d'élu politique (conseil municipal, départemental ou régional, représentation parlementaire nationale ou européenne).

Le membre du Bureau, devenu élu politique à la suite d'une élection, doit faire son choix dans un délai d'un mois suivant cette élection. En l'absence de décision communiquée dans le délai imparti, la démission du Bureau de l'ARES sera constatée d'office.

Tout membre du Comité de Direction, déjà titulaire d'un mandat électif public, ne peut se porter candidat pour siéger au Bureau.

9.4 - Fonctionnement.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins une fois par mois et sur un ordre du jour précis.

Pour se réunir valablement, le Bureau devra comprendre au moins quatre de ses membres, dont le Président ou un Vice-président, et le Trésorier ou le Secrétaire Général.

Le Bureau veillera à l'application des décisions du Comité de Direction et assurera le contrôle de l'action de l'équipe d'animation.

Le Directeur Général participe aux réunions du Bureau.

Article 10 - Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il est garant de son unité et de sa pérennité.

Il est tenu au courant de son fonctionnement.

Il est membre de toutes ses instances.

Il préside le Bureau et le Comité de Direction de l'Association.

Il administre la vie de l'Association, notamment le personnel et les ressources financières. Il engage les dépenses de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau et au Directeur Général.

Article 11 - Les autres membres du Bureau

11.1 - Les Vice-présidents

Ils secondent dans sa tâche le Président et le remplacent en cas de vacance du poste (maladie, absence, etc.)

11.2 - Le Trésorier

Il est responsable de la tenue des livres de comptes qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est secondé, éventuellement, par un Trésorier-adjoint.

11.3 - Le Secrétaire Général

Il tient à jour tous les livres des procès-verbaux des réunions des différentes instances statutaires de l'Association. Il y consigne notamment toutes les décisions. Il soumet les procès-verbaux de réunion aux membres du Comité de Direction.

Il est secondé, éventuellement, par un Secrétaire Général-adjoint.

Article 12 - Les Commissions thématiques

Le Comité de Direction pourra décider la création de commissions permanentes ou temporaires pour engager une réflexion dans les différents domaines de l'activité de l'Association. Les modalités de fonctionnement des dites commissions seront précisées au Règlement Intérieur. La création ou la suppression de commissions permanentes est validée par l'Assemblée Générale. La liste annexée au règlement intérieur est modifiée en conséquence.

Article 13 - Le Conseil Consultatif

Il comprend les représentants des forces vives du quartier selon une liste mise à jour par le Comité de Direction. Les modalités de fonctionnement de ce Conseil seront précisées au Règlement Intérieur.

Article 14 - Rétribution des membres de l'Association

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des mandats électifs qu'ils sont appelés à assurer dans l'Association. Ils pourront néanmoins se faire rembourser des frais occasionnés dans le cadre des missions spécifiques décidées par le Comité de Direction et exclusivement sur justificatifs.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FINANCES

Article 15 - Dépenses et recettes

Les dépenses et recettes sont indiquées dans le budget de l'exercice présenté par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

15.1 - Le Président engage les dépenses de l'Association.

15.2 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des recettes de fonctionnement,
- du revenu de ses biens,
- des subventions,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- des dons, legs, et toutes libéralités.

Article 16 - Règles comptables et contrôle des comptes

16.1- Il est tenu au siège de l'Association une comptabilité conforme au plan comptable des Associations.

16.2 - La vérification des comptes de l'Association est assurée par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale pour six ans. Son mandat est renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

16.3 - Après vérification des comptes, il rédige un rapport destiné à l'Assemblée Générale.

Article 17 - Acquisitions - Echanges

Les délibérations du Comité de Direction relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Pour des cas d'urgence, le Comité de Direction peut délibérer valablement sous réserve d'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 18 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité de Direction. Le vote est personnel. Nul ne peut disposer de plus d'une voix.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 19 - Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à prononcer la dissolution de l'Association, est convoquée en séance extraordinaire. Pour être adopté, le projet de dissolution doit recueillir 4/5 des votes des membres présents.

Article 20 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne à la majorité des membres présents un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'Association sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Les membres personnes physiques et leurs ayants droit ne peuvent être attributaires d'une part de l'actif subsistant, hormis la reprise de leurs apports personnels.

L'actif subsistant après liquidation sera utilisé par versement à une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

Le Président,



Claude GASSMANN